

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4457-14 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;

Après examen de la demande présentée le 3 février 2009 par **Monsieur Guillaume GROUX** et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté 26 janvier 2009 et documents associés*) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à **Monsieur Guillaume GROUX** (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- Analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4452-12 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4452-12 du code du travail.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **T620482**, est référencée **DEP-Douai-0419-2009 PF/NL**.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 5 mars 2012.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date d'expiration.